revipacinfo#73



es débats actuels autour de la transition énergétique ou à propos de la feuille de route pour l'économie circulaire suscitent toute une série de réflexions nouvelles, de prises de position ou de propositions pour aller vers une économie moins carbonée et plus économe en ressources naturelles. Si ce foisonnement d'idées est utile et contribue à faire avancer les débats autour de ces grands enjeux, il peut être aussi générateur d'un certain trouble - voire de confusions- au regard des situations ou des solutions déjà existantes.

C'est le cas notamment pour plusieurs réflexions autour de la gestion des emballages usagés et tout ce qui concerne les conditions de leur collecte, de leur recyclage ou de l'évolution du dispositif de REP qui les encadre.

Ainsi en est-il de la proposition d'introduire des systèmes de collecte automatisés, notamment pour les emballages liquides usagés du circuit ménager. Pour être séduisante au premier abord, elle n'est pas sans poser un certain nombre de questions, techniques comme économiques, au regard de la situation actuelle : a-t-on mesuré l'impact de cette proposition sur l'activité, le fonctionnement ou le dimensionnement des centres de tri existants, ou des dispositifs et matériels de collecte? A-t-on évalué ses effets sur l'équilibre financier du dispositif si au final cette proposition abouti à divertir du circuit classique de collecte des municipalités les flux les plus faciles à collecter, donc les moins chers, tout en leur laissant l'obligation de gérer les flux restants, les plus couteux à traiter ? Rappelons que les emballages liquides représente la plus grande partie du total des emballages ménagers pris en charge par le dispositif agrée.

Quid également dans ce schéma des performances globales et par matériau en matière de recyclage, et de l'impact sur l'organisation des filières existantes ?

Le tout sans parler du renchérissement des coûts de traitement, pour les collectivités, et des impacts liés à ce renchérissement au niveau du barème amont et sa structuration entre familles de matériau.

La préoccupation est donc de mise actuellement, non pas à l'égard de l'innovation ou de la recherche d'une plus grande efficacité, mais au regard des équilibres existants qui ne peuvent s'appréhender que de manière globale. Le mécanisme économique de la REP pour les emballages doit s'appliquer dans une vision d'ensemble reliant et organisant efficacement et équitablement les objectifs de recyclage à atteindre et les éco-contributions qui permettent la prise en charge des externalités négatives. Cette articulation devant impérativement prendre en compte les différences existantes entre les différents matériaux afin de ne pas introduire de déséquilibres ou de distorsions de concurrence. Le secteur de l'emballage faut-il le rappeler est un secteur particulier dans lequel, d'une part, les solutions d'emballages basés sur différents matériaux sont en compétition et où, d'autre part, les fabricants ne sont pas les metteurs en marché.

REP Emballages Industriels et Commerciaux De quoi parle-t-on?

Pour les emballages, il est question d'une généralisation du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur. En France, dans le cadre de la FREC une extension de la REP aux déchets d'emballages des CHR a été envisagée, tandis qu'au niveau européen, on s'achemine plutôt vers une application à tous les emballages, et donc aux emballages industriels et commerciaux (EIC).

Il faut savoir que l'introduction du principe de REP pour les EIC ne se limiterait pas aux seuls déchets générés par la grande distribution, qui ne «détient» qu'une partie de ces emballages usagés, mais c'est l'ensemble des emballages utilisés dans le B to B, c'est-à-dire dans l'industrie, dans le commerce et dans les activités de services qui serait concerné.

Les EIC ne se définissent, ni par un type physique d'emballage ni par un matériau. Ce ne sont pas que des emballages de regroupement ou de transport : en effet, de la boite d'ampoules, à la palette sous film plastique, les EIC concernent tous les emballages, tous les conditionnements pour pièces, composants ou matériaux utilisés par les différents secteurs de l'industrie et du commerce.

A l'heure actuelle le producteur, celui qui génère et détient le déchet d'emballage industriel et commercial, après avoir utilisé le produit qu'il a acheté emballé, doit gérer sa fin de vie dans le cadre règlementaire établi par les pouvoirs publics, dont le décret 5 flux. Ce dernier fait obligation au producteur de séparer ou faire séparer les matériaux et de valoriser ou faire valoriser ses déchets, toutefois il n'a pas l'obligation de les recycler.

Ce système fonctionne avec efficacité dans le cadre des obligations règlementaires mises en place. Dans le cas particulier des emballages papier-carton, nonobstant l'absence d'obligation, le taux de recyclage des EIC est de l'ordre de 94%. Ce taux est variable selon les différents matériaux d'emballages car sans obligation réglementaire, l'intérêt de faire ou de ne pas faire recycler relève du détenteur/producteur dans les conditions du moment.

En toute logique, le principe de REP appliqué aux EIC va aboutir à créer un ensemble de nouvelles obligations juridiques qui s'imposeront; a minima : la mise en place de nouvelles modalités de gestion de fin de vie (notamment une obligation de recyclage), avec des modalités de suivi et de contrôle et la possibilité pour les producteurs de satisfaire individuellement à leurs obligations ou de s'organiser dans un cadre collectif.

Pour autant la mise en place d'un principe de REP pour les EIC n'implique en aucun cas la création d'un éco-organisme comme nous le connaissons en

France dans le cadre de la REP emballages ménagers et ceci pour 2 raisons:

D'une part, s'inspirer du système existant pour les déchets ménagers n'aurait pas de sens car nous avons affaire à des produits et des circuits c o m p l è t e m e n t s différents qui ne relèvent pas de la même logique d'organisation ou de

La mise en place d'un principe de REP pour les EIC n'implique en aucun cas la création d'un éco-organisme comme nous le connaissons en France dans le cadre de la REP emballages ménagers.

responsabilité, et sachant qu'à la différence du circuit ménager il ne s'agit pas ultimement de couvrir des coûts externalisés, comme c'est le cas avec les collectivités, qui assurent pour le compte des ménages la responsabilité de leurs déchets.

D'autre part, parce que l'attribution des responsabilités entre acteurs peut s'effectuer de différentes manières comme on peut le voir dans d'autres pays, ou encore parce que, pour leurs EIC, on peut envisager qu'un certain nombre d'acteurs industriels décident d'agir individuellement.

Au regard de la situation réglementaire actuelle c'est l'introduction nouvelle d'une obligation de recyclage, avec son taux à respecter entrainant la nécessité d'un contrôle, qui modifierait l'existant.

En conséquence de quoi, l'introduction d'un principe de REP devrait, a minima, conduire à la mise en place d'une structure en charge de recueillir les informations nécessaires au suivi et au contrôle du bon respect de leurs obligations par les producteurs/détenteurs.

Dans l'hypothèse où le respect des obligations de recyclage nécessiterait la mise en œuvre de plans d'actions, des structures ad hoc pourraient alors être créées par les acteurs responsables pour gérer leurs obligations selon des modalités adaptées aux types d'emballage concernés.

En tout état de cause, l'introduction d'une REP EIC en France ne se fera pas à partir d'une feuille blanche. L'encadrement réglementaire déjà existant, les performances acquises en termes de recyclage, devraient aboutir à la création d'un dispositif léger, qui ne devra pas gêner, d'un point de vue juridique, ou pénaliser, d'un point de vue économique, les filières emballages ou les matériaux dont le recyclage fonctionne déjà très bien par ailleurs.

Dernière minute :

La filière industrielle du gobelet carton en France se structure en créant l'Alliance Gobelet Carton. Cette nouvelle association professionnelle a pour objet de promouvoir le gobelet carton responsable et contribuer à améliorer la gestion de sa fin de vie et l'efficacité de son recyclage. Elles à vocation à rassembler les fabricants de gobelets en carton et les fournisseurs de matière première.

Ses membres fondateurs sont : les sociétés, CEE Schisler, Flo, Huhtamaki, Seda pour les fabricants de gobelets en carton ; les sociétés Stora Enso et Metsa pour les fabricants de carton. L'association est présidée par Monsieur David Schisler, Président de la CEE Schisler.

Gobelet Carton Consensus et Interrogations

a recyclabilité des gobelets en carton a été attestée au travers de différents avis techniques rendus par le CEREC. REVIPAC rappelle depuis lors que ces produits usagés sont éligibles à sa garantie de reprise et de recyclage final car parties intégrantes des standards emballages ménagers.

Le communiqué de presse de CITEO, cosigné par les parties prenantes au dispositif REP emballages ménagers entérine cette recyclabilité et réaffirme la volonté commune de développer le recyclage de ces emballages qui représente un gisement contributeur de 10 000 tonnes. Les gobelets sont intégrés dans les consignes de tri nationales afin d'être orientés vers la collecte sélective des emballages et sont inclus dans les standards matériaux définis par le cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers. Lors des opérations de du tri ils peuvent d'ailleurs être dirigés indifféremment vers les 2 standards Papier-Cartons. En conséquence et comme le réaffirme le communiqué : « La présence de gobelets en carton ne peut donc pas justifier des refus de reprise et de recyclage des standards PCNC et PCC par les repreneurs des différentes options de reprise ».

« La présence de gobelets en carton ne peut donc pas justifier des refus de reprise et de recyclage des standards PCNC et PCC par les repreneurs des différentes options de reprise. »

Il faut se réjouir de cet engagement de tous les acteurs du dispositif agréé. Pour autant un certain nombre de points restent en suspens concernant les responsabilités et la prise en charge de cette catégorie d'emballages usagés dont le statut est parfois en question.

Si la situation des gobelets en carton issus de la consommation hors foyer et collectés dans le cadre du service public de la gestion des déchets ne pose pas de problème, si ce n'est qu'il n'existe peu ou plus de dispositifs dans l'espace public permettant de collecter séparément ces déchets. En revanche, leur situation n'est pas toujours claire comme c'est le cas notamment des gobelets utilisés et abandonnés sur les lieux de restauration rapide. Sont-ils du ressort du circuit ménager comme l'interprétation dominante actuelle le laisse à penser auquel cas ils contribuent aux éco-organismes et il revient alors aux collectivités de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur collecte, ou sont-ils considérés comme des emballages industriels et commerciaux car les acteurs concernés produisent des volumes supérieurs aux 1100 litres hebdomadaires qui fixe la limite d'intervention obligatoire des collectivités ?

On le voit, les questions de périmètres ou de responsabilités ne sont pas encore clairement définies et cette situation génère confusions et incompréhensions au regard de l'existant. Ce flou est d'autant plus gênant que la mobilisation du gisement reste faible et qu'à l'heure actuelle en dépit des annonces, peu de choses sont accomplies pour dynamiser le recyclage des gobelets, dont la mise en marché représente tout de même, et tous matériaux confondus, 10 milliards d'unités par an.

Emballages à Recycler : Évolution des Prix 2018

S uite aux nouvelles exigences de la Chine concernant la qualité des produits à recycler, un resserrement de ses importations a eu lieu au 1er janvier 2018 afin de limiter l'arrivée sur son territoire de produits à la qualité dégradée. Force est de constater, dans le cas des papiers-cartons usagés, que la Chine a longtemps été la destination principale de produits en mélange indifférencié développés par facilité sous des appellations insuffisamment cadrées. Désormais, les autorités chinoises souhaitent recevoir des produits de qualité et non plus des mélanges au contenu fibreux indifférencié et incorporant généralement un taux important de matières impropres qui sont autant de déchets fatals à traiter. Cette évolution est à rapprocher de la position de REVIPAC qui en France, a plusieurs reprises, a alerté sur le développement de mélanges contenant des fibreux non emballages dont

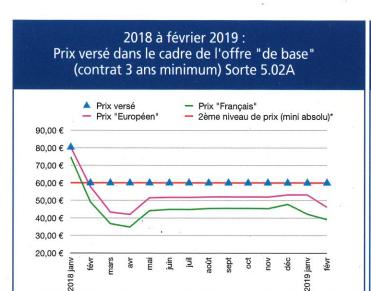
les caractéristiques techniques et de qualité étaient loin de leur ouvrir les débouchés pérennes suffisants pour être garantis de reprise.

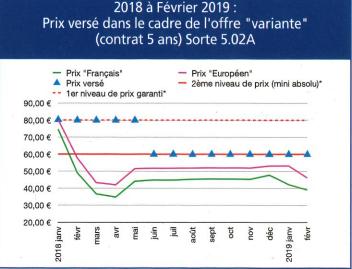
Conséquence de la fermeture du débouché chinois, on a assisté à l'échelle européenne dès le début 2018 à une forte augmentation des volumes disponibles, et conséquemment à une baisse des prix.

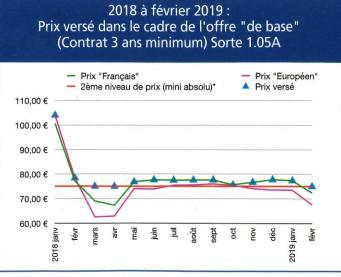
Principalement touchées, les catégories mêlés (aux profils mal définis), mais le relèvement des exigences de qualité de la Chine a impacté l'ensemble des sortes emballages : pour les emballages carton ondulé, alors que la collecte en Europe est excédentaire pour raison de mondialisation, les équilibres ont été remis en cause et les prix ont chuté.

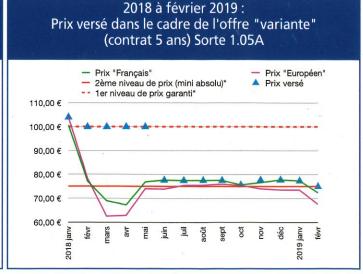
Les graphiques ci-dessous, qui reprennent l'évolution des prix sur l'ensemble de 2018,

illustrent bien ce phénomène de décrochage sur les premiers mois de l'année suivi d'une phase de stabilisation à partir du mois de mai sur des niveaux très inférieurs à ceux de 2017. Cependant, les prix minimum garantis par REVIPAC dans son offre de base et plus encore dans son offre « variante » ont permis d'absorber une bonne partie du décrochage constaté : pour le standard 5.02A le prix minimum garanti de 60 euros a toute l'année joué son rôle support face à des prix marché, français comme européens se situant autour des 40, 50 euros. Idem Pour le flux 1.05A du standard PCNC avec une stabilisation des prix de marché en dessous des 80 euros garantis par Revipac. Dans les deux cas le mécanisme rechargeable de l'offre variante a permis d'offrir pendant 4 mois un amortisseur supplémentaire à cette décrue.









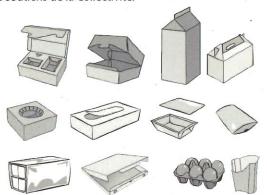
^{*} Se référer au contrat

Rappel Important : Validation des tonnages 2018

our assurer une complète traçabilité des tonnages recyclés et procéder au calcul et au versement des soutiens, il est prévu des échanges de données réguliers et des rapprochements liquidatifs entre les repreneurs, l'organisme agréé et les collectivités.

Dans le cadre des contrats de reprise barème F, les collectivités devront impérativement valider leurs tonnages d'emballages repris et recyclés en 2018 auprès de l'éco-organisme au plus tard en juin 2019 et non plus en septembre comme c'était le cas précédemment.

Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par l'éco-organisme pour le calcul des soutiens de la Collectivité.



Barème Amont : La décote «carton» n'est pas un bonus

e barème amont est central dans le dispositif agréé où sont en compétition différentes solutions d'emballages. Il permet de financer les coûts du dispositif tout en garantissant l'équité de traitement entre les différents types d'emballages. Le barème actuel tel qu'il a été conçu, repose principalement sur une contribution au poids par matériau (pour chacun des matériaux constitutifs des différents éléments de l'emballage) et sur une contribution par unité de vente consommateur (UVC).

Le choix d'une contribution au poids, s'il présente différents avantages peut entraîner des effets pervers si le matériau recyclé est plus lourd que le matériau vierge à caractéristiques identiques comme c'est le cas pour le papier-carton. C'est pourquoi, la décote n'est pas un bonus pour encourager l'intégration de matière recyclée dans la fabrication de nouveaux emballages, mais la prise en compte d'une caractéristique technique très particulière, propre aux fibres de cellulose recyclées comme le rappelle le guide de la déclaration de CITEO: « Les emballages papiers cartons (hors briques) qui intègrent des matières premières secondaires recyclées peuvent subir une augmentation de leur poids. La contribution au poids est en conséquence diminuée de 10% si plus de 50% du poids total de l'emballage est composé de matière recyclée».

Ce mécanisme évite la pénalisation du matériau recyclé en assurant un traitement équivalent entre emballages quelle que soit leur composition.

« Les emballages papiers cartons qui intègrent des matières premières secondaires recyclées peuvent subir une augmentation de leur poids. »

Terminologie : Un risque de confusions croissantes

plusieurs reprises déjà nous avons alerté sur les problèmes posés par la terminologie : manque de précision, notamment dans les définitions liées au recyclage, aux modes de valorisation, ou de problèmes d'interprétation ou d'utilisation des définitions existantes dont les effets pervers ne sont pas négligeables.

Dernier exemple en date avec la directive SUP (Single Use Plastic). Une directive qui vise les produits plastiques et particulièrement les emballages qui font l'objet d'un remplissage sur le lieu de consommation et qui ont une durée de vie très courte. L'interprétation de ce

texte amènerait à penser que la seule présence de plastique dans un emballage en carton pourrait le transformer en emballage plastique, ce qui évidemment heurte le sens commun. Il ne faudrait pas que la pression mise sur les emballages plastiques à usage unique au sens de la Directive (produits de la consommation nomade) remette en cause les définitions existantes dans le monde de l'emballage de la gestion des déchets ainsi que leur interprétation communément admise, créant ainsi une confusion croissante et des incompréhensions entre les acteurs. c'est de condamner risque

développement de produits papiers cartons intégrant certes, du plastique dans une fonction accessoire d'étanchéité, mais dans des proportions qui ne pénalisent pas le recyclage car l'essentiel de la matière, la fibre de cellulose, est concrètement réutilisée dans la boucle emballage.

Il ne faut pas oublier qu'en définitive c'est la réutilisation de la matière qui importe, le prolongement de sa durée de vie, et tous les impacts environnementaux qu'elle permet d'éviter en comparaison avec la production de matière neuve.

Reprise Option Filière - Barème F -

janvier février 2019

	Sorte 5.02A*		Sorte 1.05A*		Sorte 5.03A
	Offre de base**	Variante**	Offre de base**	Variante**	A Continue
Janvier 2019	60,00 € / T	60,00 € / T	77,38 € / T	77,38 € / T	10,00 € / T
Février 2019	60,00 € / T	60,00 € / T	75,00 € / T	75,00 € / T	10,00 € / T

Les prix de reprise s'entendent prix départ (transport à la charge du repreneur).

** cf. votre contrat de reprise



^{*} Balles standards de 601 à 1200 kg Balles moyennes de 400 à 600 kg : décote de 6€ /tonne